

CONVENTION BI-PARTITE DE MUTUALISATION D'HEURES DE COURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

La présente convention est conclue entre :

L'association Arts et Musiques en Loire Forez

Dont le siège social est situé 3 place des Visitandines à Montbrison

Représentée par sa présidente

Florence AMBLARD

Et,

L'École de Musique et de Danse Intercommunale des Vals d'Aix et Isable

Représentée par son Président,

Georges BERNAT

Préambule :

Dans le cadre du Schéma Départemental d'enseignement artistique, il est possible pour une école de musique et de danse de mutualiser avec une autre école un ou plusieurs professeurs afin de répondre à des demandes d'élèves dans certaines disciplines.

Dans la présente convention, cette mise à disposition concerne un professeur de violon, un professeur de guitare, un professeur de batterie, un professeur de technique vocale et un chef de chœur salariés de l'association Arts et Musiques en Loire Forez pour la dispense hebdomadaire totale de 4h30 de cours à des élèves inscrits à l'école de musique et danse des Vals d'Aix et Isable.

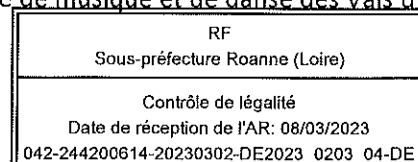
Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour but de définir les engagements et obligations de chacun des signataires permettant le bon déroulement de cette mise à disposition d'un enseignant.

Article 2 : Engagement des deux parties

L'association Arts et Musiques en Loire Forez : met à disposition au bénéfice de l'école de musique et danse des Vals d'Aix et Isable :

- Madame Milena BERTHOMIER pour enseigner le violon à deux élèves inscrits à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable (soit 1h hebdomadaire) pour une année scolaire allant du 12 septembre 2022 au 30 juin 2023 et facture directement cette prestation à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable.
- Monsieur Gaëtan PONCET pour enseigner la batterie à quatre élèves inscrits à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable (soit 2h hebdomadaire) pour une année scolaire allant du 12 septembre 2022 au 30 juin 2023 et facture directement cette prestation à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable.



- Monsieur Christophe REYES pour enseigner la guitare à trois élèves inscrits à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable (soit 1h30 hebdomadaire) pour une année scolaire allant du 12 septembre 2022 au 30 juin 2023 et facture directement cette prestation à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable.
- Madame Anne-Laure PELTIER pour enseigner la technique vocale à un élève inscrit à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable (soit 0h30 hebdomadaire) pour une année scolaire allant du 12 septembre 2022 au 30 juin 2023 et facture directement cette prestation à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable.
- Madame Anne-Laure PELTIER pour assurer la direction de la chorale de l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable (soit 1,5 heures hebdomadaire) pour une année scolaire allant du 12 septembre 2021 au 30 juin 2023 et facture directement cette prestation à l'école de musique et de danse des Vals d'Aix et Isable.

L'école de musique et de danse intercommunale des Vals d'Aix et Isable : règle l'intégralité de cette prestation au vu d'une facture émise par l'association Arts et Musiques en Loire Forez, c'est-à-dire un montant prévisionnel annuel de 4368€ pour l'ensemble des professeurs, à régler à la fin de l'année de cours.

Les élèves concernés :

-s'inscrivent à l'école de musique et danse intercommunale des Vals d'Aix et Isable, laquelle perçoit les subventions du Département de la Loire pour ces élèves.

-prennent leurs cours d'instrument au sein des locaux de l'association Arts et Musiques en Loire Forez

-prennent leurs cours de formation musicale au sein de l'école de musique et danse des Vals d'Aix et Isable

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours soit le 30 juin 2023.

Article 4 : Dénonciation

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LYON.

Pour l'association Arts et Musiques en Loire Forez,
et Isable

La présidente

Pour l'école de musique et de danse des Vals d'Aix

Le Président

RF
Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/03/2023
042-244200614-20230302-DE2023_0203_04-DE



Port en deux exemplaires